CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.740 du 7 avril 2000

A.86.803/XIII-1328

En cause : **la Ville de Wavre**,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif ESPOIR**,

   ayant élu domicile chez
   Me Gilbert DEMEZ, avocat,
   rue des Coteaux 227
   1030 Bruxelles,

2. **l'Association sans but lucratif MILIEURAAD HULDENBERG,**

   ayant élu domicile chez
   Me Eric LAEVENS, avocat,
   avenue Brugmann 424
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 septembre 1999 par la ville de Wavre, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999

arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 12 novembre 1999 par lesquelles l'association sans but lucratif ESPOIR et l'association sans but lucratif MILIEURAAD HULDENBERG demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. DE LOBBE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me L. DEMEZ, loco Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me E. LAEVENS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites le 12 novembre 1999, l'association sans but lucratif ESPOIR et l'association sans but lucratif MILIEURAAD HULDENBERG demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du Gouvernement régional du 25 novembre 1999, publié dans la seconde édition du Moniteur belge du 15 décembre 1999; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par l'association sans but lucratif ESPOIR et l'association sans but lucratif MILIEURAAD HULDENBERG dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par l'association sans but lucratif ESPOIR et l'association sans but lucratif MILIEURAAD HULDENBERG, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre des référés, le sept avril deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.